

Paris, le 13 décembre 2024

---

**Décision du Défenseur des droits n°2024-198**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Monsieur X, ressortissant algérien, d'une réclamation relative à la décision du préfet de Y portant retrait de son certificat de résidence algérien de dix ans et délivrance, en lieu et place, d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'une durée d'un an ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

---

## Observations devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

---

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X, ressortissant algérien, d'une réclamation relative à la décision du préfet de Y portant retrait de son certificat de résidence algérien de dix ans et délivrance, en lieu et place, d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'une durée d'un an.

### RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

---

2. Ressortissant algérien né en 1975 en Algérie, Monsieur X est entré en France en 1976 avec sa famille.
3. Il a suivi l'intégralité de sa scolarité en France, aux côtés des membres de sa famille qui ont tous aujourd'hui la nationalité française.
4. Le 23 juin 1992, peu de temps après sa majorité, Monsieur X a été mis en possession d'un certificat de résidence algérien valable jusqu'au 22 juin 2002. Ce titre de séjour a été renouvelé à deux reprises.
5. Le 6 avril 2022, Monsieur X a sollicité le renouvellement de son certificat de résidence valable du 23 juin 2012 au 22 juin 2022 auprès de la préfecture de Y.
6. Par décision du 17 avril 2023, le préfet de Y a pris à son encontre un arrêté portant retrait du certificat de résidence algérien de dix ans et délivrance, en lieu et place, d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'une durée d'un an, fondé notamment sur le motif suivant :

*« Considérant que M. X, a été condamné le 10 juillet 1996 par le Tribunal correctionnel de Z à 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ; le 24 juillet 1996 par le Tribunal correctionnel de Z à 2 mois d'emprisonnement pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ; le 28 mars 1996 par le Tribunal correctionnel de Z à 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours et dégradation ou détérioration grave de bien appartenant à autrui ; le 15 octobre 2001 par la Chambre des Appels correctionnels de la Cour d'Appel de W à 2 mois d'emprisonnement pour refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence ; le 24 avril 2003 à 4 ans d'emprisonnement pour violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité supérieure à 8 jours ; violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours (récidive) ; port prohibé*

*d'arme, munition ou de leurs élément de catégorie 1 ; le 8 septembre 2015 à 4 mois d'emprisonnement pour violence commise en réunion suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours (récidive) ; violence commise en réunion sans incapacité (récidive) ; que M. X a fait l'objet d'un signalement le 16 février 2018 pour injure publique envers un agent chargé de service public par parole, image, écrit ou voie électronique ;*

*Considérant que le fait d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique pour lequel M. X a été condamné relève de l'article L433-6 et L433-5 alinéa 2 du Code pénal, que ce fait permet le retrait de la carte de résident ; (...) »*

7. Par l'intermédiaire de son conseil, Monsieur X a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours en annulation contre cette décision.

## **REMARQUES LIMINAIRES SUR LE CADRE DE L'INTERVENTION DU DEFENSEUR DES DROITS**

---

8. Par les présentes observations, la Défenseure des droits souhaite appeler l'attention de la juridiction sur le droit spécial applicable au litige, sans pour autant se prononcer sur le bienfondé de la décision litigieuse au regard des circonstances propres au cas d'espèce.
9. Pour cette raison, ces observations sont formulées exclusivement en droit sans qu'une instruction contradictoire n'ait été préalablement conduite auprès de l'autorité en cause. Les mentions qui peuvent y être faites des éléments factuels de l'espèce ne reposent donc que sur les informations et pièces transmises par les auteurs de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

## **DISCUSSION**

---

### ***Sur l'inapplicabilité aux Algériens des dispositions de droit commun relatives au droit au séjour***

10. En l'espèce, le préfet semble se fonder, pour procéder au retrait du titre du réclamant, sur les dispositions de droit commun tirées de l'article L.432-12 du CESEDA qui, dans sa version en vigueur à la date de la décision contestée, limitait la possibilité de retirer la carte de résident d'un étranger ne pouvant être expulsé en raison de ses attaches en France aux cas où il avait fait l'objet de condamnations pénales définitives pour certaines infractions exhaustivement listées, parmi lesquelles l'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique.

11. Or, conformément à l'article 55 de la Constitution, l'article L.110-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) rappelle que les dispositions de ce code s'appliquent « *sous réserve du droit de l'Union européenne et des conventions internationales* ».
12. Dans ce cadre, le Conseil d'État juge que l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, leur durée de validité et les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'établir en France (CE, 27 juill. 1990, n° 96321).
13. Par conséquent, les dispositions du droit commun en la matière ne leur sont pas applicables. Seules les dispositions de procédure trouvent à s'appliquer aux ressortissants algériens (CE, 14 avril 1999, n° 153468 ; CE, 2 octobre 2022, n°220013).
14. Plus précisément, s'agissant d'un retrait de certificat de résidence de dix ans opposé à un ressortissant algérien, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé qu' : « *Aucune stipulation de l'accord franco-algérien, ni aucune disposition applicable dans son silence, pas davantage qu'aucun principe, ne permettent de retirer un certificat de résidence de dix ans pour motif simple d'ordre public* » (CAA Lyon, 6 janvier 2023, 22LY00111).
15. Suivant un raisonnement similaire, plusieurs tribunaux administratifs ont également explicitement exclu l'application de l'article L.432-12 du CESEDA précités aux ressortissants algériens.
16. Par exemple, le tribunal administratif de Nice, dans une décision du 27 juin 2024, a jugé que : « *Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que les dispositions de l'article L.432-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au retrait des titres de séjour ne sont pas applicables à l'intéressée, ressortissante algérienne dont la situation est entièrement régie par les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968* » (TA Nice - 2ème Chambre, 27 juin 2024, n° 2301749).
17. Le tribunal administratif de Lyon, dans une décision du 25 octobre 2024, est arrivé à la même conclusion : « *L'article L.432-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit dans sa version en vigueur à la date de la décision en litige qu'une carte de résident peut être retirée sous certaines conditions, n'est pas applicable aux ressortissants algériens.* » (TA Lyon - 7ème chambre, 25 octobre 2024, n° 2209194) <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Toutefois, en mars 2024, la 2<sup>e</sup> chambre avait conclu en sens contraire que : « *L'article L.432-12 précité est applicable aux ressortissants algériens en l'absence dans l'accord franco-algérien du 27 décembre*

18. Il résulte de ce qui précède que le préfet, en faisant application au réclamant, ressortissant algérien, des dispositions de droit commun relative au retrait des cartes de résident, a pu priver ce dernier du bénéfice d'un régime plus favorable prévu par le droit international.

***Sur l'inapplicabilité des dispositions de droit commun relatives au retrait de titres dans le cadre d'une demande de renouvellement de titre***

19. En toute hypothèse, il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que c'est en réponse à la demande de renouvellement introduite par le réclamant que le préfet a procédé en l'espèce au retrait de son certificat de résidence de dix ans.

20. Or, le régime du retrait des titres de dix ans peut, sous certains aspects, se révéler moins favorable que celui du renouvellement de ces titres.

21. Ainsi, la cour administrative d'appel de Nancy a jugé, dans une décision du 6 juin 2023, que l'autorité administrative ne pouvait se fonder sur des dispositions relatives au retrait d'un titre de séjour lorsqu'elle avait été saisie d'une demande de renouvellement dans les délais (CAA Nancy, 6 juin 2023, n° 22NC021694) :

*« Au soutien de son recours la préfète de l'Aube fait valoir que le préfet pouvait retirer la carte de résident dès lors que M. B... avait été condamné par la chambre des appels correctionnels de Paris en 2012 pour l'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salariée et dont le préfet n'a eu connaissance que le 15 avril 2021. Toutefois, en l'espèce, le préfet de l'Aube ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article L.432-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il était saisi préalablement et dans les délais d'une demande de renouvellement d'une carte de résident et qu'il n'est ni établi ni allégué que l'intéressé se trouverait dans un des cas de figure décrits aux articles L.411-5 [cas de péremption de la carte de résident] et L.432-3 [cas de non-renouvellement de la carte de résident] précédemment cités. »*

22. Il résulte de ce qui précède que le préfet, en se fondant sur l'article L.432-12 du CESEDA relatif aux possibilités de retrait d'une carte de résident pour refuser la délivrance d'un certificat de résidence de dix ans au réclamant qui avait sollicité le renouvellement de ce titre dans les délais, a pu priver ce dernier du bénéfice des dispositions fixant les règles de renouvellement d'un tel titre.

---

*1968 de stipulations ayant la même portée.* » (TA Lyon, 2<sup>ème</sup> ch., 28 mars 2024, n° 2209303 ; le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne avait conclu à l'identique en février 2024 (TA Châlons-en-Champagne, 3<sup>ème</sup> ch., 16 février 2024, n° 2302565).

23. Or, l'article 7 bis de l'accord franco-algérien stipule que le certificat de résidence valable dix ans est renouvelé automatiquement et ne prévoit pas de restriction à son renouvellement.
24. En particulier, le Conseil d'État a rappelé, dans une décision du 14 février 2001, que la menace à l'ordre public n'était pas opposable à une demande de renouvellement de certificat de résidence algérien valable dix ans dès lors que l'administration avait la possibilité, en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État, de recourir à une mesure d'expulsion (CE, 14 février 2001, n° 209614 ; dans le même sens : CAA Lyon, 6 janvier 2023, 22LY00111 ; CAA Marseille, 9 octobre 2023, n° 23MA009).
25. Ainsi, la cour administrative d'appel de Lyon a par exemple récemment annulé la décision par laquelle la préfète de la Loire avait refusé de renouveler le certificat de résidence de dix ans d'un ressortissant algérien ayant été « *condamné à trois ans d'emprisonnement dont un an et six mois avec sursis le 15 janvier 2007 par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne pour des faits de " agression sexuelle avec usage ou menace d'une arme ", " agression sexuelle ayant entraîné une lésion ou une blessure ", " violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité " et à cinq ans d'emprisonnement pour des faits d'" exécution de travail dissimulé ", " agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans " par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne le 5 juillet 2010* », relevant que les stipulations de l'article 7bis de l'accord franco-algérien « *ne prévoient aucune restriction au renouvellement de ce certificat tenant à l'existence d'une menace à l'ordre public* » (CAA Lyon, 7 mars 2024, n° 23LY00473).

**Sur la marge d'appréciation du préfet en matière de retrait d'un titre de dix ans et le contrôle de proportionnalité exercé par le juge**

26. En tout état de cause, il y a lieu de souligner que la décision de retrait est seulement une possibilité ouverte à l'autorité préfectorale.
27. En effet, l'article L.432-12 du CESEDA, dans sa version applicable à la date de la décision contestée, disposait que : « *Si un étranger qui ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L.631-2 ou L.631-3 est titulaire d'une carte de résident cette dernière peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3,433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal.* »
28. L'autorité préfectorale ne se trouve donc pas en situation de compétence liée pour procéder au retrait du titre en application de cet article.
29. Dans ce cadre, la cour administrative d'appel de Paris a jugé, dans une décision du 27 janvier 2023, que la mesure de retrait d'une carte de résident prévue à

l'article L.432-12 du CESEDA revêtait le caractère d'une sanction dont la contestation conduisait le juge à vérifier la proportionnalité à la gravité des faits reprochés (CAA Paris, 27 janvier 2023, n° 22PA02318).

30. Dans le cadre de ce contrôle de proportionnalité, le tribunal administratif de Dijon a par exemple jugé que la décision de retrait de la carte de résident d'un ressortissant marocain en raison de sa condamnation pour rébellion le 24 novembre 2011 revêtait un caractère disproportionné au regard de sa présence en France depuis 1997, du fait qu'il était titulaire d'une carte de résident de manière continue depuis sa majorité, qu'il est le père de deux enfants, que sa carte de résident a été renouvelée en 2018, soit près de sept ans après les faits en litige, de l'ancienneté de la condamnation et de l'absence d'autre condamnation (TA Dijon, 11 juin 2024, n°2400617).
31. Enfin, statuant sur la légalité d'une décision de retrait de titre de dix ans prise sur le fondement de l'article L.432-11 du CESEDA (retrait d'une carte de résident à l'encontre d'un employeur ayant employé un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié), le tribunal administratif de Paris a jugé, au terme d'un contrôle de proportionnalité similaire, que la décision litigieuse emportait des conséquences disproportionnées par rapport à la gravité des faits qui en fondaient l'application, au regard de l'ancienneté de près de six ans des condamnations en cause, du renouvellement du titre de séjour de l'intéressé postérieurement à ces condamnations, de la durée de séjour régulier en France du requérant depuis près de trente ans à la date de l'arrêté attaqué, de la régularité du séjour de son épouse, de la nationalité française de ses enfants et de son ancienneté d'emploi à titre salarié (TA Paris, 24 avril 2023, n°2122528).
32. En l'espèce, il semble que devraient en toute hypothèse être pris en considération, pour évaluer la proportionnalité de la mesure de retrait du certificat de résidence algérien prononcée à l'encontre de Monsieur X, les éléments suivants :
- L'ancienneté de la condamnation sur laquelle se fonde l'autorité préfectorale pour justifier l'application de l'article L.432-12 du CESEDA ;
  - Le renouvellement du certificat de résidence intervenu à deux reprises postérieurement à cette condamnation ;
  - L'ordonnance sur requête du tribunal judiciaire de Z du 19 avril 2023 portant exclusion des condamnations prises à l'encontre de Monsieur X entre 1996 et 2015 du bulletin n°2 du casier judiciaire ;
  - La présence en France de Monsieur X depuis 1976, soit depuis l'âge de sept mois ;
  - Le suivi de sa scolarité en France ;

- La justification de certificats de résidence algérien de dix ans depuis qu'il a atteint l'âge de la majorité en 1992 ;
- La nationalité française de l'ensemble des membres de sa famille ;
- Son intégration professionnelle et son engagement bénévole ;
- La formation professionnelle qu'il suit pour être chauffeur de taxi.

33. Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Claire HÉDON